là, très beau, « placé en pendant au bas de la guirlande féodale que la Loire relie au travers des pampres de l'Anjou et des jardins de la Touraine ».

H. WAQUET.

Jean de La Monneraye. — Le régime féodal et les classes rurales dans le Maine au XVIIIe siècle. Paris, Léon Tenin, in-8° de 152 p. (Extrait de la Revue historique de droit français, t. XLV, 1921 et XLVI, 1922).

M. de La Monneraye reprend dans cet ouvrage, en l'étendant au Maine tout entier, un « Essai sur le régime seigneurial dans le Haut-Maine au XVIII^e siècle », mémoire qu'il avait présenté en juin 1911 pour le diplôme d'études supérieures d'histoire à la Faculté des Lettres de Rennes et dont un résumé avait été publié dans les Annales de Bretagne (T. xxvII, 1911-

1912, p. 315-325).

En extrayant son ouvrage de la Revue historique de droit français, où il a paru d'abord sous forme d'articles, l'auteur n'a pas cru devoir ajouter une bibliographie méthodique, et il faut le regretter; les indications de la première note (p. 1) énumèrent seulement les différentes catégories de sources, sans mettre en lumière les plus essentielles : telle série d'archives où il n'a consulté qu'un dossier, A 25 par exemple des Archives départementales de la Sarthe, y figure sur le même plan que telle autre où il a puisé le plus clair de sa documentation, comme la série E des mêmes Archives. Autant qu'on en peut juger par les notes infrapaginales, l'auteur a surtout utilisé les documents administratifs et seigneuriaux conservés aux Archives départementales de la Sarthe, avant tout la série E : c'est de là que proviennent la majeure partie des renseignements; riche encore a été la moisson faite aux Archives nationales, surtout dans les séries H 4, Q 1, R 5; par contre, M. de La Monneraye a assez peu tiré des Archives départementales de la Mayenne, qui sont, on le sait, assez pauvres, et du fonds de la généralité de Tours, dont le Bas-Maine faisait partie, aux Archives départementales d'Indreet-Loire (Série C). Les cahiers de 1789 lui ont fourni de précieuses indications (1), ainsi que quelques manuscrits des bibliothèques de Laval et du Mans; la Coutume du Maine et les écrits des jurisconsultes manceaux qui la commentent, Pichot de La Graverie, Trottier, Saint-Vaast, et les recueils d'arrêts, tels que le Recueil de jurisprudence féodale dans le Maine (manuscrit n° 40 de la bibliothèque du Mans), lui ont fourni d'utiles détails sur le fonctionnement du régime seigneurial. Enfin, il a dépouillé les travaux des écrivains locaux et les ouvrages généraux consacrés au Maine.

L'ouvrage de M. de La Monneraye a été inspiré par un ouvrage se rapportant aux mêmes questions, qui peut servir de modèle - et qui lui a fourni de nombreux points de comparaison — le livre de M. Henri Sée sur Les classes rurales en Bretagne du XVIº siècle à la Révolution (2). Mais celui-ci embrasse un domaine beaucoup plus vaste : il étudie non seulement le régime seigneurial, mais aussi la propriété foneière, les modes de location de la terre, la main-d'œuvre agricole, la fiscalité royale, l'exploitation agricole, la vie matérielle et morale du paysan. M. de La Monneraye s'est confiné dans le point de vue juridique et n'a pas abordé, sinon en passant, le point de vue économique. Seul fait exception le premier chapitre, où il est traité de la propriété foncière, mais d'une manière un peu rapide : il aurait été utile de serrer de plus près, malgré les difficultés que l'auteur signale, l'étude de la répartition de la propriété et des modes de location; le contraste entre le Haut-Maine et le Bas-Maine, sur lequel il insiste si justement au début de son livre, aurait apparu plus frappant : le Bas-Maine est par excellence le pays de la grande propriété et du métayage.

Dans les limites qu'il s'est volontairement assignées, le travail de M. de La Monneraye est une excellente contribution à l'étude du régime seigneurial au XVIII° siècle : il fixe les traits essentiels de ce régime dans le Maine et permet d'utiles comparaisons avec les régions antérieurement étudiées,

⁽¹⁾ La plupart ont été publiés: A. BELLÉE et V. DUCHEMIN, Cahier de plaintes et doléances des paroisses de la province du Maine pour les Etats généraux de 1789, Le Mans et Paris, 1887-1893, 4 vol. in-12 (Extrait de l'Annuaire de la Sarthe). Une trentaine de cahiers de paroisses du bailliage de Mamers, non publiés, sont conservés aux Archives départementales de la Sarthe, série C.

⁽²⁾ Paris, 1906, in-8° (Extrait des Annales de Bretagne, tomes XXI, 1905-1906 à XXV, 1909-1910).

Guyenne, Roussillon, Bretagne (1). C'est une comparaison avec la Bretagne, particulièrement intéressante pour nos lecteurs, que nous essaierons d'esquisser ici, en mettant en regard les deux études publiées.

Dans l'ensemble, les régimes seigneuriaux des deux pays se ressemblent fort : ici et là, on se trouve en présence d'un système de tenures hiérarchiquement unies les unes aux autres, tenures nobles ou fiefs et tenures roturières ou censives. Le fief comprend - comme partout - deux parties : le domaine, que le seigneur exploite directement ou donne à ferme, et les mouvances, beaucoup plus étendues, sur lesquelles il exerce seulement son autorité de chef d'un groupement féodal. Les mêmes droits et les mêmes redevances se retrouvent à peu près dans les deux pays, les mêmes monopoles seigneuriaux (banalités, péages, droits de foires et de marchés, de chasse, de pêche, de colombier); mêmes caractères de la justice seigneuriale: dans les deux provinces, et aussi dans l'Anjou, contrairement à ce qui a eu lieu dans beaucoup d'autres régions où « fief et justice n'ont rien de commun », fief et droit de justice sont inséparables; au Maine comme en Bretagne, la justice seigneuriale est très défectueuse, par l'incapacité et l'improbité des juges seigneuriaux, très nombreux, et des hommes de loi et officiers de justice (2).

Mais, en dépit de ces ressemblances d'ensemble, on note entre le régime seigneurial du Maine et celui de la Bretagne des différences importantes.

Les redevances sont moins lourdes en général dans le Maine. Sans doute, la perception des rentes se fait de inême dans les deux pays, mais le devoir de sergentise, si onéreux et si vexatoire en Bretagne, qui oblige les tenanciers a percevoir eux-mêmes les rentes en argent, à tour de rôle et sous leur responsabilité personnelle, est inconnu au Maine; dans celuici, contrairement à ce qui a lieu en Bretagne, les rentes en argent, relativement légères, sont plus nombreuses que les

⁽¹⁾ M. MARION, Etat des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux, Paris, 1902, in-80 (Extrait de la Revue des études historiques). — A. BRUTAILS, Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'ancien régime (Mém. de la Soc. agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, t. XXX, 1899). — H. SEE, op. cit.

⁽²⁾ L'étude des justices seigneuriales en Bretagne a été excellemment faite par M. A. GIFFARD, Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIII et XVIII et stècles (1661-1791), Paris, 1902, in-80.

rentes en nature, autrement lourdes; le champart, la dîme inféodée sont plus rares dans le Maine; les droits de mutation, surtout les lods et ventes, paraissent plus légers; les rachats sont moins fréquents et moins avantageux pour le seigneur. D'une manière générale l'autorité seigneuriale s'exerce d'une façon plus douce et les abus semblent moindres. L'aggravation du régime féodal, si générale vers la fin de l'ancien régime, paraît moins marquée dans le Maine : en particulier, on ne constate guère ici les usurpations de droit d'usage dans les bois seigneuriaux et les communs, qui soulevèrent tant de colères chez les Bretons; par contre, la réfection des terriers, une des formes les plus répandues dans toute la France de la réaction féodale, est très générale dans le Maine, beaucoup plus qu'en Bretagne.

En somme, le régime féodal n'est pas très lourd dans le Maine et l'est beaucoup moins qu'en Bretagne (il l'est plus, nous dit l'auteur, que dans le Roussillon et à peu près aussi lourd qu'en Guyenne). Quelles sont les causes de ces différences entre les deux provinces contiguës? D'abord, l'état économique de la noblesse n'est pas le même. Celle du Maine n'a pas l'importance numérique de la noblesse bretonne; les petits nobles pauvres, voire misérables, pullulent en Bretagne: il y en a beaucoup moins ici : très fréquemment leur terres sont passées aux mains de bourgeois enrichis, notamment par l'industrie et le commerce des toiles; la noblesse est plus riche dans son ensemble que la noblesse bretonne : elle est moins portée par là à exercer et à rétablir avec âpreté ses droits et privilèges; l'absentéisme, beaucoup plus répandu et constamment en progrès aux XVIIº et XVIIIº siècles, agit dans le même sens, rares sont les nobles résidants; la plupart ont délaissé les campagnes pour les villes, ils songent moins à déployer leur autorité que des nobles vivant sur leurs terres. - Ensuite et surtout, il y a opposition entre la situation politique des deux provinces : en Bretagne, les autorités régionales sont très fortes, maintiennent avec énergie les privilèges de la province, résistent au pouvoir royal et le limitent; au Maine, les pouvoirs locaux sont faibles et ont été pour ainsi dire refoulés par le pouvoir monarchique central, c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les justices seigneuriales paraissent au XVIIIe siècle frappées d'une décadence profonde, au profit de la justice des officiers royaux. Le régime seigneurial ne trouve pas dans le Maine, pour maintenir sa vigueur, pour encourager même ses abus, les secours d'institutions telles qu'en Bretagne les Etats et surtout le Parlement, presque entièrement recruté parmi les privi-

légiés.

En général, le régime seigneurial pèse plus sur le Bas-Maine que sur le Haut-Maine : dans le premier, les rentes en nature l'emportent très fréquemment sur les rentes en argent; les corvées sont plus lourdes; le Bas-Maine est seul à connaître la taille, sorte de redevance levée sur les bourgs, qui du reste paraît se confondre avec le cens en argent. Surtout le pays, par la nature même de son sol et toute sa constitution physique, est plus pauvre que le Haut-Maine, le paysan plus misérable : les charges du régime féodal pèsent par là-même plus lourdement sur lui. Aussi la réaction contre la féodalité, au début de la Révolution, prend-elle souvent dans le Bas-Maine une forme plus violente. En résumé, dans le Maine, plus favorisé que la Bretagne, le Bas-Maine apparaît moins bien partagé et ressemble plus à la grande province sa voisine.

R. MUSSET.

Michel Charle de Villanfray. — Reconstitution de la propriété urbaine après l'incendie de Rennes de 1720. Thèse de doctorat en droit. Rennes, 1923, in-8° de 122 p.

Sur l'incendie qui détruisit la ville de Rennes en 1720, comme sur beaucoup d'autres faits historiques, le dernier mot n'est pas dit. Les auteurs qui racontent l'événement se copient les uns les autres. Or, bien des points restent obscurs ou mal connus, par exemple la conduite des soldats du régiment d'Auvergne ou l'attitude des autorités. Est-il vrai que les soldats, appelés au secours des habitants, furent les premiers à mettre le feu et à piller les maisons? Quelle fut la conduite de l'intendant, de l'évêque, du maire? C'est dans ces catastrophes subites et imprévues que les hommes se révèlent.

Mais un autre point plus important restait plus inconnu encore. Comment la ville s'est-elle relevée de ses ruines? Question extrêmement intéressante, neuve et sans précédents.